

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 156

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES

Session 1967-1968

Juin 1967

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 19 juin 1967</i>	<i>1</i>
<i>Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1968</i>	<i>5</i>
<i>Question orale n° 5/67 — avec débat — de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques sur les initiatives prises par les exécutifs en faveur de la jeunesse européenne et de l'éducation populaire</i>	<i>10</i>
<i>Avis sur la proposition d'une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels</i>	<i>10</i>
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 20 juin 1967</i>	<i>12</i>
<i>Résolution sur le XV^e Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté</i>	<i>13</i>
<i>Résolution relative aux questions financières et budgétaires de la C.E.C.A. soulevées à l'occasion de l'examen des annexes du XV^e Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.</i>	<i>15</i>
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 21 juin 1967</i>	<i>18</i>
<i>Résolution sur la phase des négociations dans le cadre de l'article XXVIII bis du G.A.T.T. (Kennedy round) qui s'est terminée le 15 mai 1967 à Genève</i>	<i>19</i>
<i>Résolution sur les résultats de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté, qui s'est tenue à Rome les 29 et 30 mai 1967</i>	<i>21</i>

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 22 juin 1967</i>	23
<i>Résolution sur la situation au Moyen-Orient</i>	24
<i>Résolution relative aux retards intervenus dans la mise en œuvre de la politique commune des transports</i>	25
<i>Avis sur la proposition d'un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967</i>	26
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture</i>	27
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne</i>	30
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant la lutte contre le pou de San José</i>	31
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz</i>	32
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer</i>	45
<i>Avis sur la proposition d'un règlement modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés vers les pays tiers</i>	46
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant modification des normes communes de qualité pour les tomates</i>	47
<i>Avis sur la proposition d'un règlement complétant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968</i>	47
<i>Avis sur la proposition d'un règlement modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers</i>	48
<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE</i>	50
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes</i>	53
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable pendant la campagne 1967/1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer</i>	55
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer</i>	56
 <i>Procès-verbal de la séance du vendredi 23 juin 1967</i>	 59
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts</i>	59
<i>Avis sur les propositions d'un règlement concernant la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et d'une résolution relative aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964</i>	61
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil</i>	63

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JUIN 1967

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 19 JUIN 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

La séance est ouverte à 17 heures.

Félicitations à M. de Lipkowski

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le jeudi 11 mai 1967.

M. le Président adresse ses félicitations à M. de Lipkowski pour sa nomination comme président du groupe de l'Union démocratique européenne.

Célébration du XX^e anniversaire du « Plan Marshall »

M. le Président prononce une allocution à l'occasion du XX^e anniversaire du « Plan Marshall ».

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de la Haute Autorité de la C.E.C.A. :

Le budget de la Communauté pour le seizième exercice (1^{er} juillet 1967—30 juin 1968) annexé au Quinzième Rapport général (doc. 12/VII);

Ce document a été renvoyé à la commission des finances et des budgets.

— de la Commission de la C.E.E. :

Le Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} avril 1966—31 mars 1967) (doc. 62-I/II);

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que dans ses séances des 24 et 25 mai 1967, l'Assemblée nationale française a désigné ses représentants au Parlement européen.

Il indique que la vérification de ces mandats aura lieu après la prochaine réunion du bureau, étant précisé qu'aux termes de l'article 4 paragraphe 5 du règlement, ces représentants siégeront

ce document sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 15 mars 1967.

— *du conseil d'association C.E.E.-Turquie :*

Le deuxième rapport annuel sur l'activité du Conseil d'association C.E.E.-Turquie (1^{er} janvier 1966—31 décembre 1966) (doc. 60);

ce document a été renvoyé à la commission de l'association avec la Turquie.

— *de M^{lle} Lulling, rapporteur général :*

Le rapport général élaboré en application de la résolution du Parlement européen, en date du 15 mars 1967, sur le Quinzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 66).

— *du Conseil de la C.E.E. les demandes de consultation sur :*

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz (doc. 57);

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 58);

renvoyée à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant les règlements nos 23 et 158/66/CEE du Conseil relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (doc. 59),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune (doc. 63);

renvoyée à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la réalisation de la liberté d'établisse-

ment pour les activités non salariées de distribution de films (doc. 64),

renvoyée à la commission juridique;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à des directives :

- a) concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'architecte,

- b) visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte,

- c) visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de l'architecte (doc. 65),

renvoyées à la commission juridique pour examen au fond et, pour avis, en ce qui concerne le point b), à la commission politique;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant l'assainissement du marché des produits résultant de la mouture des céréales panifiables (doc. 75),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (doc. 76),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (doc. 77),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification des normes communes de qualité pour les tomates (doc. 78),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement fixant le

prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (doc. 79),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement complétant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (doc. 80),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE (doc. 81),

renvoyée à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 82),

renvoyée à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce enfin le dépôt des rapports suivants :

— de M. Kriedemann, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la phase des négociations dans le cadre de l'article XXVIII *bis* du G.A.T.T. (Kennedy round) qui s'est terminée le 15 mai 1967 à Genève (doc. 61) (quatrième rapport intérimaire);

— de M. Mauk, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 19) d'une directive concernant la lutte contre le pou de San José (doc. 67);

— de M. Mauk, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 145/66) d'une directive concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (doc. 68);

— de M. Bousch, au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27/66) d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts (doc. 69);

— de M. Breyne, au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 156/66) d'une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels (doc. 70);

— de M. Westerterp, au nom de la commission des finances et des budgets, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 63) d'un règlement relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune (doc. 71) (rapport intérimaire);

— de M. Artzinger, au nom de la commission des finances et des budgets, sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A. soulevées à l'occasion de l'examen des annexes au Quinzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 12-III à V) (doc. 72);

— de M. Thorn, au nom de la commission des finances et des budgets, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 36) d'un règlement concernant la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et d'une résolution relative aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964 (doc. 73);

— de M. Battaglia, au nom de la commission des finances et des budgets, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1968 (doc. 74);

— de M. Briot, au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache associés, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 58), d'un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 83);

— de M. Sabatini, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 57) d'un règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz (doc. 84);

— de M. Mauk, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 21) d'un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (doc. 85);

— de M. Sabatini, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission

de la C.E.E. au Conseil (doc. 76) relative à un règlement modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (doc. 86);

— de M. Mauk, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78) relative à un règlement portant modification des normes communes de qualité pour les tomates (doc. 87).

Annnonce du vote sans débat

M. le Président informe le Parlement que, à la demande de la commission économique, la procédure de vote sans débat sera appliquée au rapport de M. Bousch sur une directive relative au classement des bois bruts.

Amélioration des travaux du Parlement : dérogation provisoire à une mesure précédemment adoptée

Sur proposition de M. le Président et compte tenu de la nécessité matérielle, le Parlement décide de déroger, pour la présente session, à l'application de la règle qui impose un délai minimum de 10 jours entre le dépôt des rapports et leur inscription à l'ordre du jour.

Ordre du jour des prochaines séances

Compte tenu des modifications intervenues depuis le projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi, et après intervention de M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Battaglia sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1968;

— question orale n° 5/67 avec débat de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A., sur les initiatives prises par les exécutifs en faveur de la jeunesse européenne et de l'éducation populaire;

— rapport de M. Breyne sur les formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels.

Mardi 20 juin 1967 :

de 9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques;

11 heures :

— Exposé introductif de la Commission de la C.E.E.A., sur le Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté;

— rapport de M^{lle} Lulling, *rapporteur général*, sur le Quinzième Rapport général de la C.E.C.A.

15 heures :

— Suite et fin du débat sur le rapport de M^{lle} Lulling, *rapporteur général*;

— rapport de M. Artzinger sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.

Mercredi 21 juin 1967 :

9 à 10 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques;

10 heures :

Réunion du comité des présidents;

10 h 30 :

Exposé introductif — sans débat — de la Commission de la C.E.E., sur le Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté;

15 h 30 :

— Rapport intérimaire de M. Kriedemann sur le Kennedy round;

— rapports au nom de la commission politique
— de M. Edoardo Martino sur les résultats de la rencontre des chefs d'État et de gouvernement à Rome;

— de M. Burger sur la situation au Moyen-Orient;

— rapport intérimaire de M. Westerterp sur la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune.

*Jeu*di 22 juin 1967 :

9 à 11 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques;

11 heures :

Réunion du bureau ;

15 heures :

— Rapport au nom de la commission de l'agriculture, sur le prix de base et la qualité type pour le porc abattu;

— rapport de M. Mauk sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture;

— rapport de M. Mauk sur la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;

— rapport de M. Mauk sur la lutte contre le pou de San José;

— rapport de M. Sabatini sur l'organisation commune du marché du riz;

— rapport de M. Briot sur le régime applicable aux riz et brisures de riz;

— rapport de M. Sabatini sur les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers;

— rapport de M. Mauk, sur les normes communes de qualité pour les tomates;

— rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur certaines mesures d'organisation commune du marché du sucre;

— rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés;

— rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine;

— rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur un régime d'échange pour les produits transformés à base de fruits et de légumes;

*Vend*redi 23 juin 1967 :

9 à 10 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques;

10 heures :

— Projet de rapport de M. Pedini à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1966 au 30 avril 1967;

— rapport de M. Bousch — sans débat — sur une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts;

— rapport de M. Thorn sur la section spéciale du F.E.O.G.A. et une résolution relative aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964.

Éloge funèbre

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Urbain Vaes, *commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et membre de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom.*

État prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour 1968

M. Battaglia présente quelques observations en complément de son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1968 (doc. 74).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1968

Le Parlement européen,

— vu l'article 49 paragraphe 1 du règlement,

— vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 74/67),

A. En ce qui concerne les éléments essentiels de l'état prévisionnel et plus spécialement l'organigramme :

a) considérant les conclusions auxquelles est parvenue la commission des finances et des budgets, et les raisons particulières qui ont amené celle-ci à proposer une valorisation qualitative et quantitative de l'organigramme, notamment pour la direction des commissions parlementaires;

b) considérant que l'évolution des tâches et des activités, et la complexité croissante des travaux parlementaires justifient pleinement ces conclusions,

1. charge la commission des finances et des budgets d'étudier, au cours de l'exercice, les mesures nécessaires à cette valorisation sur la base d'une analyse qualitative de l'organigramme actuel ainsi que les mesures financières nécessaires pour satisfaire aux exigences ainsi déterminées, et de proposer au bureau les solutions appropriées;

2. charge le bureau d'assurer la mise en œuvre du principe de la promotion *ad personam*, après avoir entendu l'avis de la commission des finances et des budgets;

B. En ce qui concerne les autres éléments fondamentaux de l'état prévisionnel :

Considérant que les prévisions de dépenses pour les séances plénières, les réunions de commission, la réunion jointe avec les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et les missions d'étude et d'information sont basées sur l'expérience des années précédentes et concilient par conséquent les exigences du budget et celles de l'activité parlementaire,

approuve les décisions prises par le bureau sur la base de l'avis favorable émis par la commission des finances et des budgets;

C. En ce qui concerne plus particulièrement l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1968 :

a) considérant qu'il convient de présenter un état prévisionnel réduit pour souligner encore une fois la nécessité, jugée fondamentale, d'une gestion financière judicieuse;

b) considérant que les prévisions de dépenses ont été fixées selon des critères satisfaisants et selon les procédures les plus appropriées,

1. arrête l'état prévisionnel des dépenses et des recettes pour 1968 à 7.841.100 unités de compte, selon la ventilation figurant en annexe;

2. charge le président de transmettre aux institutions européennes compétentes la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission et le document annexé.

A

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

TITRE I	RÉMUNÉRATIONS, INDEMNITÉS ET FRAIS RELATIFS A L'ENTRÉE EN FONCTIONS, A LA CESSATION DES FONCTIONS ET AUX MUTATIONS.	5.194.500
Chapitre I	Représentants à l'Assemblée	819.000
Article 10	Frais de voyage et de séjour des représentants et frais annexes	810.000
Article 11	Couverture des risques d'accidents et de maladie . . .	9.000

<i>Chapitre II</i>	<i>Personnel</i>	4.298.500
Article 20	Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi permanent	3.824.500
Article 21	Pensions	—
Article 22	Couverture de risques de maladie et d'accidents	88.000
Article 23	Allocations et indemnités diverses	39.000
Article 24	Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	321.400
Article 25	Heures supplémentaires	25.600
<i>Chapitre III</i>	<i>Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>	77.000
Article 30	Frais de voyage	2.000
Article 31	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	15.000
Article 32	Frais de déménagement	10.000
Article 33	Indemnités journalières temporaires	50.000
Article 34	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	p. m.
<i>TITRE II</i>	<i>IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT.</i>	2.056.600
<i>Chapitre IV</i>	<i>Immeubles</i>	576.000
Article 40	Loyers	365.000
Article 41	Assurances	3.000
Article 42	Eau, gaz, électricité, chauffage	90.000
Article 43	Nettoyage et entretien	103.000
Article 44	Aménagement des locaux	3.000
Article 45	Autres dépenses courantes	12.000
<i>Chapitre V</i>	<i>Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement</i>	73.900
Article 50	Machines de bureau	9.950
Article 51	Mobilier	500
Article 52	Matériel et installations techniques	13.750
Article 53	Matériel de transport	7.000
Article 54	Locations	8.200
Article 55	Entretien, utilisation et réparations	34.500
<i>Chapitre VI</i>	<i>Dépenses courantes de fonctionnement</i>	317.400
Article 60	Papeterie et fournitures	142.000
Article 61	Affranchissement, télécommunications et frais de port	106.000
Article 62	Dépenses diverses de fonctionnement	64.600
Article 63	Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800
<i>Chapitre VII</i>	<i>Dépenses de représentation et pour réceptions.</i>	29.500
Article 70	Frais de réception et de représentation	29.500

<i>Chapitre VIII</i>	<i>Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . .</i>		385.000
Article 80	Frais de mission et de déplacement	385.000	
<i>Chapitre IX</i>	<i>Frais de réunions, convocations, stages.</i>		5.000
Article 90	Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités	3.000	
Article 93	Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	2.000	
<i>Chapitre X</i>	<i>Dépenses de publication et de vulgarisation</i>		377.000
Article 100	Publications	300.000	
Article 101	Journal officiel	70.000	
Article 102	Dépenses de vulgarisation	7.000	
<i>Chapitre XI</i>	<i>Dépenses de service social</i>		21.000
Article 110	Secours extraordinaires	1.500	
Article 111	Foyer et cercles du personnel	5.000	
Article 112	Mess et cantines	500	
Article 113	Dispensaires	4.000	
Article 114	Autres interventions	10.000	
<i>Chapitre XII</i>	<i>Dépenses de première installation et d'équipement. . . .</i>		34.000
Article 120	Machines de bureau	14.000	
Article 121	Mobilier	9.260	
Article 122	Matériel et installations techniques	10.740	
<i>Chapitre XIII</i>	<i>Achat ou construction d'immeubles</i>		5.000
Article 130	Acquisitions d'immeubles	—	
Article 131	Construction d'immeubles	—	
Article 132	Pour le logement rationnel de l'Assemblée et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général	5.000	
<i>Chapitre XIV</i>	<i>Aides, subventions et participations</i>		222.800
Article 143	Bourses d'études	6.000	
Article 145	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	96.800	
Article 146	Participation aux frais de stages d'études	120.000	
<i>Chapitre XVIII</i>	<i>Dépenses non spécialement prévues.</i>		10.000
Article 180	Dépenses non spécialement prévues	10.000	
<i>TITRE III</i>	<i>DÉPENSES COMMUNES A PLUSIEURS COMMUNAUTÉS OU INSTITUTIONS.</i>		340.000
<i>Chapitre XXV</i>	<i>Autres dépenses communes.</i>		340.000
Article 253	Autres dépenses communes (services des publications de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — service d'interprétation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.)	340.000	

<i>CHAPITRE SPÉCIAL</i>	<i>DÉPENSES POUR LES INSTITUTIONS INTERPARLEMENTAIRES CRÉÉES DANS LE CADRE DES TRAITÉS D'ASSOCIATION</i>	250.000
-------------------------	--	---------

Article 260

Poste 2601	Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache	190.000
Poste 2602	Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce	30.000
Poste 2603	Dépenses pour la commission interparlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Turquie	30.000
		<u>7.841.100</u>

B

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i>	<i>Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime de pension</i>	282.000
Article 20	Produit de l'impôt	165.000
Article 21	Contribution du personnel au financement du régime de pension	117.000
<i>Chapitre III</i>	<i>Autres recettes</i>	25.500
Article 30	Intérêts bancaires	12.000
Article 31	Vente de publications et d'imprimés	12.000
Article 32	Produits de location	—
Article 33	Recettes diverses	1.500
<i>Chapitre IV</i>	<i>Produits de la vente de biens patrimoniaux</i>	5.100
Article 40	Vente de mobilier et de matériel	5.100
Article 41	Vente d'immeubles	—
	Total	<u>312.600</u>
Contributions des Communautés européennes :		
a) C.E.E.	2.676.166	
b) C.E.E.A.	2.426.167	
c) C.E.C.A.	<u>2.426.167</u>	
		<u>7.528.500</u>
	Total	<u>7.841.100</u>

Question orale n° 5/67 avec débat : initiatives en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Après que M. le Président eut rappelé la teneur de la question, posée à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A., M. Scarascia Mugnozza, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, auteur de la question, prend la parole.

M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*, répond au nom des trois exécutifs.

Intervient M. Oele, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Interviennent ensuite MM. Laudrin, au nom du groupe de l'U. D. E., Triboulet, Dröschner,

Bersani, Colonna di Paliano et Scarascia Mugnozza.

Décision relative aux formalités requises dans les échanges entre les États membres

M. Breyne présente quelques observations en complément de son rapport, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 156/66) concernant une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels (doc. 70).

Interviennent M^{me} Elsner, *présidente de la commission économique*, au nom du groupe socialiste, MM. Briot, au nom du groupe de l'U.D.E., Westerterp et Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 235 du traité (doc. 156/66),
- vu le rapport de la commission économique (doc. 70/67),

a) Estimant que les échanges communautaires peuvent être sérieusement affectés par l'existence ou la multiplication de formalités administratives arbitraires;

b) Considérant que le texte de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. constitue la base d'une décision fondamentale du Conseil pour la suppression effective des dispositions administratives contraignantes qui représentent une sérieuse entrave à la libre circulation des marchandises;

c) Considérant qu'au stade actuel de réalisation du marché commun, il est absolument nécessaire d'assurer les conditions d'une circulation rapide et active des marchandises;

1. S'attend à ce que la Commission de la C.E.E. lui fasse rapport, dans les plus brefs délais, après une première période d'application de ladite décision, sur les mesures prises par les États membres afin d'éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

(1) JO n° 16 du 27.1.1967, p. 260/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction, considérants et articles 1^{er} à 4 inchangés*Article 5*

1. *La Commission, après consultation des États membres, peut autoriser, par une décision, des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}, autres que celles visées aux articles 2 et 3, ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.*

2. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer des mesures justifiant les formalités visées à l'article 3 ou de se prévaloir de l'autorisation accordée par la Commission en vertu du paragraphe précédent, il notifie à la Commission les formalités instaurées ainsi que les procédures prévues pour leur accomplissement et leur contrôle.

Article 5

1. A la demande d'un État membre **justifiée par une situation exceptionnelle ou imprévisible**, la Commission, après avoir consulté les autres États membres, peut, par une décision, autoriser, **pour des produits déterminés et pour une durée limitée**, des dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}, autres que celles visées aux articles 2 et 3, ainsi qu'aux dispositions de l'article 4.

2. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer des mesures justifiant les formalités visées à l'article 3 ou de se prévaloir de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe précédent, il notifie à la Commission les formalités instaurées ainsi que les procédures prévues pour leur accomplissement et leur contrôle.

Articles 6 à 9 inchangés

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mardi 20 juin 1967, est ainsi fixé :

A 11 et 15 heures :

— Exposé introductif, sur le Dixième Rapport général sur l'activité de la C.E.E.A.;

— rapport de M^{lle} Lulling sur le Quinzième Rapport général de la C.E.C.A.;

— rapport de M. Artzinger sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.

La séance est levée à 19 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Vice-président

⁽¹⁾ Texte complet, voir JO n° 16 du 27.1.1967, p. 260/67.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 20 JUIN 1967

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de

— M. Richarts, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 79) relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (doc. 88);

— M. Edoardo Martino, un rapport fait au nom de la commission politique, sur les résultats de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté, qui s'est tenue à Rome les 29 et 30 mai 1967 (doc. 89).

Exposé introductif sur le Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A.

M. Carrelli, *vice-président de la Commission de la C.E.E.A.*, fait un exposé introductif au Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (mars 1966—février 1967) (doc. 40 I/II/III).

Conformément à la décision prise par le bureau élargi, la discussion du dixième rapport général aura lieu au cours des séances que le Parlement tiendra au mois d'octobre.

M. le Président rappelle les données du problème de la fusion des exécutifs et rend hommage aux membres de la Commission de la C.E.E.A.

M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, évoque le bilan de l'Euratom et formule des vœux pour l'avenir communautaire.

Rapport sur le Quinzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M^{lle} Lulling présente son rapport, établi en application de la résolution du Parlement européen en date du 15 mars 1967, sur le Quinzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 66).

La séance, suspendue à 13 h 10 est reprise à 15 h 25.

Dépôt de document

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu de M. Burger un rapport, fait au nom de la commission politique, sur la situation au Moyen-Orient (doc. 90).

Suspension de la séance

La séance, suspendue à 15 h 30, est reprise à 15 h 40.

À la reprise de la séance, M. le Président rappelle aux représentants qu'ils ont le devoir d'être présents dans l'hémicycle lorsque le Parlement tient séance publique.

Rapport sur le Quinzième Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (suite)

M. le Président prononce une allocution en hommage à l'œuvre accomplie depuis l'origine par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M. Coppé, *vice-président, faisant fonction de président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, répond au nom de son exécutif.

Intervient M. De Winter au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. METZGER,

Vice-président

Prennent ensuite la parole MM. Oele, au nom du groupe socialiste, Achenbach, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Bousch, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Burgbacher, au nom du groupe démocrate-chrétien et Armengaud.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Dans la suite du débat interviennent MM. Behrendt, au nom du groupe socialiste, Hougardy, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Arendt, au nom du groupe socialiste,

Westerterp, Dichgans, Lapie, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Hellwig, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Coppé, Armengaud et M^{lle} Lulling, *rapporteur général*.

M. Armengaud déclare qu'il ne votera pas la résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le XV^e Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le XV^e Rapport général d'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- vu le rapport établi par M^{lle} Lulling, conformément à la résolution du 15 mars 1967 ⁽¹⁾ (doc. 66/67),
- tenant compte de la décision prise à la conférence de Rome de mai 1967, de faire entrer en vigueur, le 1^{er} juillet de la même année, le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes;

I

1. Souligne la responsabilité politique incombant à la Communauté à un moment où les industries relevant de sa juridiction doivent faire face à des difficultés qui, de par leur ampleur et leur complexité, risquent de mettre en cause la prospérité de certaines régions et le bien-être des populations qui y habitent;
2. Est conscient de ce que certaines dispositions du traité de Paris ne sont plus adaptées à la situation actuelle telle qu'elle résulte de l'évolution ayant eu lieu depuis l'entrée en vigueur du traité;
3. Constate que, dans ces conditions, la Haute Autorité ne dispose pas à elle seule des compétences et des moyens appropriés pour résoudre, sur la base d'un plan d'ensemble, les problèmes de la crise structurelle persistante dans le secteur charbonnier, la crise menaçante dans la sidérurgie et les difficultés des mines de fer;
4. Approuve l'action menée par la Haute Autorité qui, face à cette situation, a fait preuve de fermeté et d'imagination en insistant, là où ses propres compétences étaient insuffisantes, sur la nécessité d'une action concertée des gouvernements;
5. Souligne, toutefois, la nécessité de sauvegarder, lors de la fusion des exécutifs et, par la suite, des Communautés, l'esprit du traité de Paris, ainsi que les dispositions caractéristiques, les compétences et l'autonomie financière de la C.E.C.A.;
6. Constate que l'évolution institutionnelle de la Communauté tend à un renforcement de fait du pouvoir de décision du Conseil et demande avec insistance, afin que l'équilibre institutionnel troublé par cette évolution soit rétabli, d'être à l'avenir préalablement consulté sur les mesures importantes à prendre dans le cadre de la C.E.C.A., selon une procédure semblable à celle existant dans le cadre de la C.E.E.;

⁽¹⁾ JO n° 63 du 3.4.1967, p. 973/67.

II

7. Approuve l'action menée par la Haute Autorité en ce qui concerne la coopération avec les pays en voie de développement;
8. Se félicite de l'accord auquel ont abouti les négociations dans le cadre du G.A.T.T. et qui a permis l'établissement, pour l'acier, d'un tarif douanier commun consolidé au G.A.T.T., mais invite la Haute Autorité à ne ménager aucun effort pour promouvoir la mise en œuvre d'une politique commerciale commune pour le charbon, politique qui devra être insérée dans une conception globale de politique énergétique;
9. Estime que, dans le domaine du charbon, une politique programmée et concertée au niveau de la Communauté s'avère de plus en plus nécessaire pour éviter que des mesures nationales non coordonnées ne provoquent des distorsions de concurrence et ne mettent ainsi en cause le bon fonctionnement du marché commun;
10. Est d'avis qu'il importe surtout de réaliser un accord sur la quantité de production charbonnière à assurer à moyen et à long terme ainsi que sur le volume des moyens financiers que les États membres peuvent affecter à cet effet, compte tenu du maintien d'une certaine sécurité d'approvisionnement, d'une part, et du rythme de régression supportable sous l'aspect régional et social, d'autre part;
11. Se félicite de l'esprit de solidarité grâce auquel la décision n° 1-67 relative au charbon à coke a pu être prise et est d'avis qu'il faut envisager, dès maintenant, une prolongation, au-delà de l'année 1968, des mesures adoptées;
12. Demande à la Haute Autorité de poursuivre ses efforts en vue d'assainir le marché du charbon domestique, en tendant notamment à une meilleure adaptation des importations aux besoins du marché intérieur;
13. Invite, d'une manière générale, la Haute Autorité à poursuivre, en coopération avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ses efforts en vue de la réalisation d'une politique commune de l'énergie;
14. Souhaite que l'action de la Communauté dans le domaine de l'acier, en portant surtout sur les investissements ainsi que sur les regroupements et les concentrations d'entreprises, ait le caractère d'une véritable politique industrielle, favorisant l'adaptation nécessaire des structures et s'insérant dans la politique économique à moyen terme;
15. Constate les difficultés grandissantes que rencontre la commercialisation du minerai de fer extrait dans les régions éloignées des centres de production et demande à la Haute Autorité de faciliter l'adaptation des mines communautaires de fer à la concurrence accrue sur le marché;
16. Invite la Haute Autorité à maintenir intact l'important capital d'expérience qu'elle a su réunir dans le secteur de la recherche et à assurer une utilisation plus rationnelle des fonds dont elle dispose afin de favoriser efficacement le développement des industries communautaires;
17. Souligne l'importance des coûts de transport, se demande si la structure des tarifs appliqués par les chemins de fer n'est pas de nature à défavoriser les industries de la C.E.C.A. et souhaite que la Haute Autorité procède à une étude sur cette question;

III

18. Se félicite de l'ampleur de l'activité de la Haute Autorité en matière de politique sociale;
19. Demande à la Haute Autorité de poursuivre et de développer cette activité et souhaite notamment :

- a) la continuation de l'effort de la Haute Autorité sur le plan des études et de la recherche, ainsi que de l'information et de la consultation des partenaires sociaux dans l'intérêt du progrès social et de la démocratisation des relations entre employeurs et salariés,
- b) l'élaboration d'une véritable politique communautaire de la main-d'œuvre, basée essentiellement sur la formation professionnelle, en vue d'assurer la stabilité de l'emploi,
- c) la poursuite et le développement de l'action de la Haute Autorité en matière de réadaptation et de reconversion, étant entendu que cette action doit faire l'objet d'un programme d'ensemble et de programmes particuliers à chaque région et tenir compte du principe selon lequel les licenciements ne devraient pas intervenir avant que ne soient créés les nouveaux emplois que pourront occuper les travailleurs licenciés,
- d) la mise en œuvre d'un système permettant d'accorder aux mineurs subissant temporairement un chômage partiel une indemnisation complémentaire s'ajoutant aux allocations versées par les gouvernements,
- e) l'élaboration de critères généraux permettant de prévoir suffisamment à l'avance les conséquences sociales des concentrations d'entreprises projetées,
- f) l'adoption, en faveur des mineurs, des mesures que la Haute Autorité a proposées dans le cadre de sa conception relative à la politique charbonnière, afin d'améliorer les conditions de vie et de travail des mineurs et d'attirer ainsi vers les mines le personnel jeune, stable et qualifié dont elles ont besoin,
- g) la poursuite, sur la base de l'autonomie financière assurée par le traité de Paris, de l'activité relative à la construction de maisons ouvrières;

IV

20. Demande au futur exécutif unique de se conformer aux différents points de la présente résolution et de poursuivre sans relâche l'œuvre entreprise, assurant ainsi le développement harmonieux des industries de base dont l'Europe a besoin.

Questions financières et budgétaires de la C.E.C.A.

M. Artzinger présente quelques observations en complément de son rapport, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur les questions financières et budgétaires de la C.E.C.A. soulevées à l'occasion de l'examen des annexes au Quinzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 12/III à V) (doc. 72).

Interviennent MM. Laan, au nom du groupe socialiste, Dichgans et M. Hettlage, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative aux questions financières et budgétaires de la C.E.C.A. soulevées à l'occasion de l'examen des annexes du Quinzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

Le Parlement européen,

- vu les annexes budgétaires et financières du Quinzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 12/III à V/67),
- vu le budget de la C.E.C.A. publié en complément à ce Quinzième Rapport général,
- vu le rapport de sa commission des finances et des budgets tenant compte de l'échange de vues qu'elle a eu, le 11 avril 1967, avec la Haute Autorité et la commission économique, la commission des affaires sociales et de la santé publique et la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques en ce qui concerne le taux du prélèvement (doc. 72/67),

A. En ce qui concerne les comptes de l'exercice 1965/1966 :

1. Constate à l'examen du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A., M. Urbain J. Vaes (doc. 12-IV), que les opérations comptables ont été régulières et que, en général, la gestion budgétaire pour l'exercice clos le 30 juin 1966 a été bonne;
2. Apprécie hautement le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. pour sa clarté et la minutie des contrôles effectués;
3. Recommande à la commission prévue à l'article 78 du traité de la C.E.C.A., vu les conclusions du commissaire aux comptes, de donner décharge pour l'exercice 1965/1966.

B. En ce qui concerne la politique en matière d'emprunts et de prêts :

4. Constate avec satisfaction le développement de la politique de prêts et d'emprunts de la Haute Autorité et apprécie tout particulièrement l'amélioration des conditions d'octroi des prêts communautaires s'insérant dans le cadre de véritables programmes de reconversion;
5. Souligne que, même si du point de vue financier elle ne peut avoir qu'un caractère d'appoint, l'intérêt de l'aide communautaire réside surtout dans les effets d'entraînement et d'orientation qu'elle exerce du fait des critères présidant à la sélection des projets.

C. En ce qui concerne l'exercice 1967/1968 :

6. Prend acte de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. arrêtées à un montant total net de 22.844.623 unités de compte;
7. Apprécie l'effort déployé par la Haute Autorité en vue de comprimer les crédits relatifs à ses propres dépenses administratives sans pour autant entraver les activités ou le bon fonctionnement de son administration;
8. Rappelle le paragraphe 12 de sa résolution du 29 novembre 1966 et insiste auprès des autorités budgétaires des trois Communautés pour que la part des dépenses du secrétariat général des Conseils à charge de la C.E.C.A. soit ramenée de 1/3 à 1/10^e et celle des dépenses du service commun de presse et d'information progressivement de 35 à 25 %, ce qui paraît mieux correspondre à la réalité;
9. Observe avec attention les charges croissantes de la C.E.C.A. dans le domaine de la réadaptation et de la reconversion, et apprécie les modifications apportées aux conditions et aux modalités d'aide dans le secteur social;
10. Relève que la Haute Autorité, bien qu'ayant prévu, pour l'exercice 1966/1967, des crédits à un niveau inférieur à celui de l'année passée, entend poursuivre sa politique de développement de la recherche;
11. Constate qu'au début de l'exercice 1967/1968, en raison d'un déficit budgétaire en 1966/1967 plus important qu'initialement prévu, les réserves conjoncturelles pour la réadaptation et la recherche seront, selon les estimations actuelles, totalement épuisées;
12. Relève certaines particularités du système financier prévu par le traité de Paris qui a été conclu pour une durée limitée, ainsi que du système budgétaire et comptable de la Haute Autorité;
13. Est conscient des difficultés financières des entreprises auprès desquelles est perçu le prélèvement ainsi que du fait que, lors de la fixation de son taux pour l'exercice 1967/1968, il importe de tenir compte de cette situation;
14. Considère que dans les circonstances actuelles il ne convient pas de passer, dans la technique budgétaire, du système des provisions au système des crédits de paiement, mais qu'à plus long terme cette question mérite une étude plus approfondie;

15. Apprécie le fait que la Haute Autorité, devant l'évolution économique et sociale présente, et compte tenu du volume et de l'importance des charges croissantes, notamment dans le secteur social, ainsi que de l'ameublissement considérable de ses disponibilités financières pouvant être affectées aux dépenses budgétaires, ait pris en considération la tendance moyenne qui s'est dégagée des délibérations des quatre commissions parlementaires compétentes réunies le 11 avril 1967, en fixant le taux du prélèvement pour l'exercice 1967/1968 à 0,30 %.

D. En ce qui concerne les problèmes généraux de financement :

16. Souligne l'importance politique du prélèvement de la C.E.C.A. qui, en dotant la Haute Autorité de ressources propres, a grandement contribué à lui permettre de jouer parmi les institutions européennes un rôle pilote dans le domaine social;

17. Estime nécessaire de procéder à une étude d'ensemble des questions ayant pour objet de doter toutes les institutions des Communautés de ressources propres, tout en soulignant, dès à présent, que celles-ci devraient avoir une assiette beaucoup plus large et un caractère plus général que le prélèvement de la C.E.C.A.;

18. Croit, par ailleurs, que certaines modalités de la technique budgétaire de la C.E.C.A. devraient éventuellement être revues, tandis que certaines modalités budgétaires de la C.E.E. et de l'Euratom devraient être améliorées;

19. Charge sa commission des finances et des budgets de procéder à une étude approfondie de l'ensemble de ces questions et de lui présenter un rapport sur les problèmes généraux du financement des institutions des Communautés et de l'intégration européenne;

20. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris, ainsi qu'aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, mercredi 21 juin 1967, est ainsi fixé :

à 10 h 30 :

— Exposé introductif de la Commission de la C.E.E. sur le Dixième Rapport général.

à 15 h 30 :

— Rapport intérimaire de M. Kriedemann sur le Kennedy round;

— Rapport de M. Edoardo Martino sur les résultats de la rencontre des chefs d'État ou de gouvernement à Rome;

— Rapport de M. Burger sur la situation au Moyen-Orient,

— Rapport intérimaire de M. Westerterp sur la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune.

La séance est levée à 20 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 JUIN 1967

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 h 50.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu :

— de M. Dupont, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 77), relative à un règlement modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (doc. 91);

— de M. Klinker, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80), relative à un règlement complétant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (doc. 92);

— de M. Dupont, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 81), relative à un règlement concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE (doc. 93).

Exposé introductif sur le Dixième Rapport général de la C.E.E.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé introductif au Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (1^{er} avril 1966—31 mars 1967) (doc. 62-I/II).

M. le Président rappelle que, conformément à la décision prise par le bureau élargi, la discussion

du Dixième Rapport général aura lieu au cours du mois de novembre.

La séance, suspendue à 11 h 30, est reprise à 11 h 40.

M. le Président prononce une allocution en hommage à M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, à M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* et à tous les membres de la Commission de la C.E.E.

MM. Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, Metzger, *vice-président du groupe socialiste*, Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés* et de Lipkowski, *président du groupe de l'Union démocratique européenne*, associent les quatre groupes politiques du Parlement à cet hommage.

M. Hallstein prend la parole pour remercier les orateurs, dire sa reconnaissance à ses collègues de la Commission et aux fonctionnaires, et rappeler le rôle du Parlement européen dans l'avenir communautaire.

La séance, suspendue à 12 h 45, est reprise à 15 h 30.

PRÉSIDENTENCE DE M. BERKHOUWER

*Vice-président***Négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T. (« Kennedy round »)**

M. Kriedemann apporte quelques compléments à son quatrième rapport intérimaire, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la phase des négociations dans le cadre de l'article XXVIII *bis* du G.A.T.T. (Kennedy round) qui s'est terminée le 15 mai 1967 à Genève (doc. 61).

Interviennent MM. Lückner, au nom de la commission de l'agriculture, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Bech, au nom du groupe démocrate-chrétien, Oele, au nom du groupe socialiste, Blondelle, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Couste, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Briot, Westerterp, Rey et Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 4.

Après le paragraphe 4, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2, présenté par MM. Sabatini et Westerterp et accepté par la Commission de la C.E.E.

Le Parlement adopte cet amendement.

Le Parlement adopte le paragraphe 5.

Après le paragraphe 5, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Lückner, au nom de la commission de l'agriculture, et accepté par la Commission de la C.E.E.

Le Parlement adopte cet amendement.

Au paragraphe 6, M. Kriedemann présente un amendement oral, accepté par la Commission

de la C.E.E. et tendant à supprimer les mots : «, prévues pour l'automne de cette année, ».

Le Parlement adopte cet amendement et le paragraphe 6 ainsi modifié.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 7 à 9.

En explication de vote, M. Armengaud déclare qu'il s'abstiendra de voter la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Kriedemann.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

**sur la phase des négociations dans le cadre de l'article XXVIII bis du G.A.T.T.(Kennedy round)
qui s'est terminée le 15 mai 1967 à Genève**

Le Parlement européen,

— vu le quatrième rapport intérimaire de la commission des relations économiques extérieures (doc. 61/67),

— rappelant l'intérêt qu'il n'a cessé de manifester pour une conclusion positive des négociations de Genève, les négociations Kennedy,

— ayant pris connaissance de la déclaration de la Commission de la C.E.E. sur le résultat de ces négociations tel qu'il est connu à l'heure actuelle, tant sur le plan des décisions de principe qu'en ce qui concerne la solution de certains problèmes particuliers,

— conscient du fait qu'il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, de porter un jugement définitif sur le résultat des négociations de Genève,

1. Se félicite des négociations menées par la Commission de la C.E.E. avec prudence et un grand sens des responsabilités et remercie tous les membres de la délégation de la C.E.E.;
2. Constate avec satisfaction que le Conseil de ministres a créé, par ses décisions successives, les conditions d'une participation fructueuse de la Communauté à ces négociations;
3. Souligne expressément l'importance politique du fait que ces difficiles négociations ont été menées au nom de la Communauté par la Communauté elle-même et est convaincu que cette preuve de la vitalité et de la capacité de la Communauté non seulement a été d'une importance décisive pour l'issue des négociations de Genève, mais aussi a contribué à consolider la Communauté et à affermir sa position au sein de la communauté des peuples qui ont participé à ces négociations;
4. Cela étant, attend du Conseil de ministres qu'il profite systématiquement, pour faire la démonstration effective de la cohésion de la Communauté, des négociations internationales sur des problèmes économiques, notamment de la conférence sur le commerce mondial qui doit s'ouvrir au début de l'an prochain et au cours de laquelle se poseront de nombreux problèmes intéressant spécialement les pays en voie de développement, problèmes qui ne pourront être résolus sans une contribution substantielle de la C.E.E.;
5. Demande à la Commission et au Conseil de ministres de prendre sans retard les mesures nécessaires en vue de permettre à la C.E.E. de proposer, dans le cadre de ces négociations internationales, des solutions

efficaces destinées à favoriser le développement économique des pays moins développés et qui tiennent pleinement compte de l'interdépendance du commerce et de l'aide;

6. Constate avec beaucoup de satisfaction que le résultat des négociations de Genève a contribué puissamment à réduire les risques qu'impliquait, pour la coopération économique européenne, la coexistence de deux blocs économiques, la C.E.E. et l'A.E.L.E., et en escompte des effets favorables quant à la poursuite des efforts tendant à ce que l'Europe puisse apporter à la solution des problèmes qui se posent, la pleine contribution que chacun attend d'elle;

7. Regrette cependant que les négociations relatives au secteur agricole n'aient pas abouti à la conclusion des accords mondiaux prévus pour quelques produits importants ou au moins à l'adoption de certains principes et procédures qui auraient pu faciliter la conclusion ultérieure de tels accords devant permettre un assainissement et une stabilisation des marchés mondiaux de produits agricoles;

8. Espère que les négociations sur la conclusion d'accords mondiaux seront reprises le plus rapidement possible;

9. En conséquence, invite instamment le Conseil de ministres et la Commission de la C.E.E. à mettre tout en œuvre, pendant la phase finale des négociations et à l'occasion des négociations qui feront suite aux négociations Kennedy, pour que, par une contribution à la mesure de l'importance de la Communauté dans le commerce mondial, les négociations de Genève aient des résultats aussi positifs que possible;

10. Attend notamment du Conseil de ministres qu'il continue à avoir égard à la position difficile de la Commission dans la phase finale des négociations de ce genre;

11. Invite ses commissions compétentes à lui faire rapport, dans les meilleurs délais, sur le résultat définitif des négociations sur les conséquences qui en découleront pour les Communautés et, en particulier, sur les tâches qui restent à accomplir à l'avenir pour la solution des problèmes non encore résolus dans le cadre de ces négociations;

12. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente aux Conseils des Communautés, à la Commission de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de l'Euratom.

Résultats de la conférence des Six à Rome

M. Edoardo Martino présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur les résultats de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté, qui s'est tenue à Rome les 29 et 30 mai 1967 (doc. 89).

Interviennent MM. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien et Dehousse, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENT DE M. POHER

Président

Dans la suite du débat, prennent la parole M. de Lipkowski, au nom du groupe de l'Union

démocratique européenne, Bousquet et Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi de deux amendements présentés oralement par M. Bousquet tendant à substituer :

1. dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, aux mots : « la fusion des exécutifs communautaires », les mots : « la fusion des institutions créées par les traités de Paris et de Rome »;
2. dans le troisième alinéa du paragraphe 1, aux mots : « prévue par les traités » les mots : « conformément à l'article 237 du traité de Rome instituant la C.E.E. ».

Après intervention de M. Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, M. Bousquet retire ses amendements.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les résultats de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de la Communauté, qui s'est tenue à Rome les 29 et 30 mai 1967

Le Parlement européen,

ayant pris acte du communiqué publié à l'issue de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement qui s'est tenue à Rome les 29 et 30 mai 1967,

1. Exprime sa satisfaction des résultats positifs qui ont été obtenus, notamment en ce qui concerne :
 - la décision de mettre enfin en vigueur le traité du 8 avril 1965 sur la fusion des exécutifs communautaires,
 - la décision d'engager la procédure prévue par les traités pour l'examen des demandes d'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark,
 - la volonté de renforcer, encore que progressivement, les liens de nature politique qui existent déjà entre les pays membres des Communautés,
 - la manifestation de l'intention de remettre à l'étude le projet de création d'une université européenne à Florence;
2. Insiste pour que les progrès que l'on souhaite voir accomplir sur le plan de l'intégration politique et économique des Communautés soient réalisés dans le respect des procédures et des compétences institutionnelles prévues par les traités de Paris et de Rome;
3. Rappelle que l'édification de l'unité européenne ne pourra se faire sans la participation active des peuples et sans le concours de leurs représentants et que, de ce fait, la reconnaissance des fonctions et du rôle que le Parlement européen doit pouvoir remplir dans la Communauté s'impose de plus en plus;
4. Souhaite que des réunions périodiques des ministres des affaires étrangères puissent se dérouler régulièrement, afin de rechercher des positions communes et d'engager des actions efficaces sur le plan plus spécifiquement politique, en particulier dans le domaine de la politique internationale;
5. Attend des chefs d'État ou de gouvernement, qu'au cours de la prochaine conférence qu'ils ont déjà annoncée, ils prennent d'autres initiatives concrètes en vue de renforcer la structure démocratique de la Communauté et de la développer encore;
6. Souhaite que les négociations pour l'adhésion du Royaume-Uni et des autres pays démocratiques européens soient poursuivies avec vigueur et avec la volonté d'aboutir dans les meilleurs délais;
7. Charge son président de transmettre la présente résolution aux gouvernements des États membres, aux Conseils de ministres et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'au Conseil spécial de ministres et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, et après interventions de MM. Habib-Deloncle, Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, et Breyne, le Parlement décide de renvoyer au lendemain matin la discussion du rapport de M. Burger sur la situation au Moyen-Orient et d'organiser ainsi l'ordre du jour de la matinée du jeudi 22 juin :

De 9 heures à 10 heures :

Réunion des groupes;

A 10 heures :

Séance publique :

— Rapport de M. Burger sur la situation au Moyen-Orient;

A 12 heures :

Réunion du bureau.

Dépôt de documents

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu :

— de M. Pedini, au nom du comité des présidents, un projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

I — Dix ans de Communauté européenne — bilan économique et politique;

II — Activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1966 au 30 avril 1967 (doc. 94);

— de M. Klinker, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82) relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 95).

Règlement relatif à l'unité de compte en matière de politique agricole commune

M. Westerterp présente quelques observations en complément de son rapport intérimaire, fait au nom de la commission des finances et des budgets sur la proposition d'un règlement du Conseil (doc. 63) relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune (doc. 71).

Après les interventions de MM. Dröscher, au nom du groupe socialiste, Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Lücker, *rapporteur*, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, Briot, Dröscher, Westerterp, *rapporteur*, Illerhaus pour un rappel au règlement, Marjolin et Lücker, le rapport intérimaire de M. Westerterp (doc. 71) est renvoyé en commissions.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, jeudi 22 juin 1967, est ainsi fixé :

A 10 heures :

Rapport de M. Burger sur la situation au Moyen-Orient.

A 15 heures :

— Rapport de M. Richarts sur le prix et la qualité du porc abattu;

— rapport de M. Mauk, sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture;

— rapport de M. Mauk, sur la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;

— rapport de M. Mauk sur la lutte contre le pou de San José;

— rapport de M. Sabatini, sur l'organisation commune du marché du riz;

— rapport de M. Briot sur le régime applicable aux riz et brisures de riz;

— rapport de M. Sabatini sur les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers;

— rapport de M. Mauk sur les normes communes de qualité pour les tomates;

— rapport de M. Klinker sur certaines mesures d'organisation commune du marché du sucre;

— rapport de M. Dupont sur les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers;

— rapport de M. Dupont sur le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine;

— rapport de M. Klinker sur un régime d'échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes.

La séance est levée à 19 h 50.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 JUIN 1967

PRÉSIDENTENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu :

— *du Conseil de la C.E.E. des demandes de consultation sur :*

- La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable pendant la campagne 1967/1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 96);

ce document est renvoyé à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 97);

ce document est renvoyé à la commission des relations avec les pays africains et malgache pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification de l'article 14 du règlement 160/66/CEE du Conseil (doc. 98);

ce document est renvoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

Situation au Moyen-Orient

M. Dehousse, suppléant M. Burger, présente le rapport fait au nom de la commission politique, sur la situation au Moyen-Orient (doc. 90).

Interviennent MM. Moreau de Melen, au nom du groupe démocrate-chrétien, Metzger, au nom du groupe socialiste, Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Habib-Deloncle, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Berkhouwer et Schuijt.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi, à l'alinéa b) du préambule, d'un amendement n° 4 présenté par M. Habib-Deloncle, au nom du groupe de l'U.D.E.

Interviennent MM. Dehousse, *rapporteur*, qui repousse cet amendement et Metzger qui l'accepte au nom du groupe socialiste.

Le Parlement adopte cet amendement et l'ensemble du préambule.

Le Parlement adopte le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, le Parlement est saisi d'un amendement n° 5, présenté par M. Habib-Deloncle, au nom du groupe de l'U.D.E. et accepté par M. Dehousse au nom de la commission.

Le Parlement adopte cet amendement et le paragraphe 2 ainsi modifié.

Le Parlement adopte les paragraphes 3 et 4.

Au paragraphe 5, le Parlement est saisi d'un amendement n° 3, présenté par M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et accepté par la commission.

Le Parlement adopte cet amendement et le paragraphe 5 ainsi modifié.

Le Parlement adopte le paragraphe 6.

Au paragraphe 7, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

Interviennent MM. Illerhaus, *président du groupe démocrate-chrétien*, Dehousse, *rapporteur*, qui accepte cet amendement en y proposant un sous-amendement tendant, *in fine*, à la suppression des mots : « qui interviendront pour mettre fin au conflit », et Westerterp.

Le Parlement adopte le sous-amendement, l'amendement n° 2 ainsi modifié, ainsi que l'ensemble du paragraphe 7 ainsi complété.

Après le paragraphe 7, le Parlement est saisi de deux amendements ayant le même objet, amendement n° 1 présenté par M. Berkhouwer et amendement n° 6 présenté par MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Metzger, au nom du groupe socialiste.

Après les interventions de MM. Berkhouwer, Metzger, Illerhaus et Dehousse, *rapporteur*, M. le Président met aux voix, en priorité, l'amendement n° 6 qui est adopté; l'amendement n° 1 devient, de ce fait, sans objet.

Le Parlement adopte le paragraphe 8.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur la situation au Moyen-Orient

Le Parlement européen,

a) préoccupé par la grave crise qui bouleverse actuellement le Moyen-Orient où un État est menacé dans son existence et constatant combien la paix dans le monde est menacée par l'absence d'un traité de paix entre Israël et les États arabes;

b) convaincu que cette crise affecte au plus haut point la sécurité et le développement de l'Europe ainsi que sa responsabilité politique à l'égard de ses partenaires et qu'agissant isolément les États européens ne sont pas suffisamment en mesure de défendre les intérêts de leur continent ni d'en assumer les responsabilités;

1. Rappelle que l'État d'Israël a été créé par une initiative de l'O.N.U. à laquelle ont participé les grandes puissances unanimes et que, dès lors, le droit à l'existence de cet État ne saurait être remis en question;

2. Est convaincu que les problèmes en litige, dont notamment :

- la reconnaissance de l'État d'Israël;
- la délimitation et la sécurité des frontières de tous les États en cause;
- le libre accès aux Lieux Saints des personnes appartenant à toutes les confessions religieuses;
- la garantie de la liberté de la navigation dans le golfe d'Akaba et à travers le canal de Suez;
- la question des réfugiés;

ne peuvent être résolus que par un traité de paix global;

3. Demande, dès lors, avec insistance l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un traité de paix entre Israël et les États arabes;

4. Estime indispensable qu'une convention internationale garantisse que l'aide au développement destinée à cette région serve à des fins pacifiques et non à la poursuite de la course aux armements;

5. Est prêt à agir en vue d'amener la Communauté à pratiquer à l'égard de ces régions une politique commerciale et une politique d'aide aux réfugiés qui permettent d'établir des rapports plus harmonieux entre les États du Moyen-Orient et réduisent les disparités dans leur développement économique;

6. Déploie que l'Europe communautaire n'ait pas jusqu'à présent réussi à élaborer une politique commune marquant l'intérêt qu'elle attache à la paix dans cette région;

7. Invite, par conséquent, les gouvernements des États membres à convoquer, dans les meilleurs délais, conformément aux décisions prises à Rome par la conférence des chefs d'État ou de gouvernement, une réunion des ministres des affaires étrangères afin que l'Europe communautaire, en tant que telle, puisse être présente aux négociations;

8. Rappelle sa résolution du 25 mars 1965 et demande avec insistance que soient accélérées les négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association entre Israël et la Communauté;
9. Charge son président de transmettre la présente résolution aux gouvernements des États membres, aux Conseils des ministres et aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi qu'au Conseil spécial des ministres et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de tenir séance cet après-midi à 16 heures, après la réunion du bureau à 15 heures.

La séance, suspendue à 12 h 30, est reprise à 16 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. DEHOUSSE

Vice-président

Politique commune des transports — Dépôt et discussion d'urgence d'une proposition de résolution

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu de MM. Laan, Richarts, Müller, Dupont,

De Bosio, Springorum, Riedel, Memmel, Dichgans, Lucius et Boertien, une proposition de résolution relative aux retards intervenus dans la mise en œuvre de la politique commune des transports (doc. 99).

Cette proposition de résolution est accompagnée d'une demande de discussion d'urgence.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide, conformément à l'article 15 du règlement, d'examiner cette proposition de résolution selon la procédure d'urgence, sans renvoi en commission, et de procéder immédiatement à sa discussion.

Interviennent MM. Laan et Richarts.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative aux retards intervenus dans la mise en œuvre de la politique commune des transports

Le Parlement européen,

— vu la décision du Conseil des ministres de reporter à l'automne la session qu'il devait tenir le 20 juin 1967 pour examiner les problèmes de transport;

— considérant que, par cette décision, les lenteurs dans l'examen des problèmes de transport au sein du Conseil se trouvent encore aggravées,

1. Déploie que le Conseil ait pris cette décision qui accroît les importants retards intervenus dans la mise sur pied d'une politique commune des transports;
2. Estime nécessaire, plus particulièrement en prévision de l'établissement d'un marché intérieur libre à compter du 1^{er} juillet 1968, que des progrès soient faits sans délai dans le domaine de la politique des transports, afin d'empêcher que le déséquilibre existant déjà entre un marché intérieur largement libéré et une politique économique commune très incomplète ne s'accroisse encore;
3. Invite le Conseil à examiner d'urgence les propositions qui lui ont été soumises par la Commission de la C.E.E. en matière de politique des transports et de prendre, immédiatement après les vacances d'été, les décisions que ces propositions appellent;
4. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil de la C.E.E.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de M. Carcassonne, un rapport fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 96) concernant un règlement relatif au régime applicable pendant la campagne 1967-1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 100);

— de M. Carboni, un rapport fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 97) concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 101).

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'inscrire à son ordre du jour de cet après-midi, jeudi 22 juin, les rapports :

— de M. Carcassonne, sur le régime des sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer,

— et de M. Carboni, sur le régime des produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer.

A la demande de la commission des relations avec les pays africains et malgache, ce dernier rapport sera examiné selon la procédure du vote sans débat.

Règlement sur le prix et la qualité du porc abattu

M. Richarts présente quelques observations en complément à son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 79) relative à un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 (doc. 88).

Interviennent MM. Pleven, Richarts, Baas, Dröschner, Briot, Blondelle, Mauk et Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Richarts, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, présenté par MM. Briot et Sabatini, tendant à modifier l'article premier de la proposition de règlement.

Interviennent MM. Briot, Richarts, *rapporteur*, qui exprime un avis défavorable à l'amendement, et M. Sabatini.

L'amendement est rejeté.

Expliquant son vote, M. Pleven déclare qu'il ne votera pas la proposition de résolution.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement fixant le prix de base et la qualité type pour le porc abattu, valables pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'alinéa 2 de l'article 43 du traité (doc. 79/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 88/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

⁽¹⁾ JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2452/67.

Règlement sur les plantes vivantes et les produits de la floriculture

M. Mauk présente quelques brèves observations en complément à son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 21) concernant un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (doc. 85).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 21/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 85/67),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
2. Invite, en outre, la Commission de la C.E.E. à examiner attentivement les observations faites dans le rapport mentionné ci-dessus;
3. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport de sa commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction,
considérants et article premier inchangés

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er}, ou des groupes de ces produits, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées; elles peuvent porter notamment sur le classement par catégorie de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être

inchangé

inchangé

⁽¹⁾ JO n° 51 du 20.3.1967, p. 763/67.

⁽²⁾ Texte complet : voir JO n° 51 du 20.3.1967, p. 763/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes aux dites normes sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Articles 3 à 5 inchangés

Article 6

1. A partir du 1^{er} juillet 1968, les droits du tarif douanier commun sont appliqués intégralement aux produits importés dans la Communauté.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites pour les échanges avec les pays tiers à partir du 1^{er} juillet 1968 :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 7

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États

Article 6

1. inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogations décidées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites pour les échanges avec les pays tiers à partir du 1^{er} juillet 1968 :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 7

1. inchangé

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 du paragraphe 2 du traité.

Article 8

1. Sont interdites dans le commerce intérieur de la Communauté :

- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité,
- la perception de toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane.

Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur cocontractant par les vendeurs ou acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et *groupements similaires*.

2. Les droits de douane à l'importation en vigueur entre les États membres sont supprimés à partir du 1^{er} juillet 1968.

Articles 9 et 10 inchangés

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 8

1. Sont interdites dans le commerce intérieur de la Communauté :

- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité,
- la perception de toute taxe d'effet équivalant à des droits de douane.

Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur cocontractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et **groupements de producteurs**.

2. inchangé

Article 11

1. inchangé

2. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus tard, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

3. inchangé

Le Conseil, statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 12 inchangé

Article 13

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 11.

Article 13

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 11.

Articles 14 et 15 inchangés

Directive sur les matériels de multiplication végétative de la vigne

Passant à l'examen du rapport de M. Mauk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 145/66) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (doc. 68),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 145/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 68/67),

⁽¹⁾ JO n° 16 du 27.1.1967, p. 250/67.

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Prie, toutefois, la Commission de la C.E.E. de réviser sa proposition à la lumière des suggestions émises dans le rapport de sa commission;
3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Directive sur la lutte contre le pou de San José

Passant à l'examen du rapport de M. Mauk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 19), relative à une directive concernant la lutte contre le pou de San José (doc. 67),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la lutte contre le pou de San José

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 19/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 67/67),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction, considérants et articles 1^{er} à 4 inchangés

Article 5

Les États membres prescrivent que :

a) tous les végétaux contaminés par le pou de San José se trouvant dans des pépinières doivent être détruits;

Article 5

Les États membres prescrivent que

a) supprimé

⁽¹⁾ JO n° 51 du 20.3.1967, p. 755/67.

⁽²⁾ Texte complet : voir JO n° 51 du 20.3.1967, p. 755/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) tous les *autres* végétaux contaminés ou suspects d'être contaminés par le pou de San José et croissant en zone contaminée doivent être traités de manière que les parties de plantes et les fruits frais qui en sont issus soient, s'ils sont mis en circulation, exempts de poux de San José vivants;

c) tous les végétaux racinés hôtes du pou de San José, croissant dans une zone contaminée, mais sur lesquels une contamination n'a pas été constatée, ne doivent être replantés à l'intérieur de la zone contaminée ou transportés hors de celle-ci que s'ils ont été traités de manière que les poux de San José éventuellement présents soient détruits.

b) tous les végétaux contaminés ou suspects d'être contaminés par le pou de San José et croissant en zone contaminée doivent être traités de manière que les parties de plantes et les fruits frais qui en sont issus soient, s'ils sont mis en circulation, exempts de poux de San José vivants;

c) inchangé.

Articles 6 à 13 inchangés

Règlement sur l'organisation commune du marché du riz

M. Sabatini présente quelques observations en complément à son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 57) concernant un règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz (doc. 84).

Interviennent MM. Kriedemann, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* et Sabatini, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 57/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 84/67),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149;
2. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modifications présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;
3. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

⁽¹⁾ JO n° 116 du 17.6.1967, p. 2253/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction et premier considérant inchangés

2. Considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 16/64/CEE (2) que l'organisation commune du marché du riz serait établie graduellement à partir de 1964; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement, pour les États membres producteurs, la fixation annuelle de « prix indicatifs », publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un « prix d'intervention », auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter le riz paddy qui leur est offert, et d'un « prix de seuil » auquel le prix des produits importés doit être ramené, au moyen d'un « prélèvement » variable; qu'elle comporte principalement, pour les États membres non producteurs, la fixation annuelle d'un « prix de seuil commun », établi pour la première année en fonction du prix constaté sur le marché mondial et auquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un « prélèvement variable »;

2. Considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 16/64/CEE (2) que l'organisation commune du marché du riz serait établie graduellement à partir de 1964; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement, pour les États membres producteurs, la fixation annuelle de « prix indicatifs », **qui tiennent compte des coûts de production et de l'approvisionnement normal du marché**, publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un « prix d'intervention », auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter le riz paddy qui leur est offert, et d'un « prix de seuil » auquel le prix des produits importés doit être ramené, au moyen d'un « prélèvement » variable; qu'elle comporte principalement, pour les États membres non producteurs, la fixation annuelle d'un « prix de seuil commun », établi pour la première année en fonction du prix constaté sur le marché mondial et auquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un « prélèvement variable »;

Considéranrs 3 à 18 inchangés

TITRE I

Régime des prix

TITRE I

Régime des prix

Article premier inchangé

Article 2

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} septembre pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix indicatif de base pour le riz décortiqué.

2. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds commun d'une qualité type.

Article 2

1. inchangé

2. inchangé

(1) Texte complet : voir JO n° 116 du 17.6.1967, p. 2253/67.

(2) JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

3. Ce prix est fixé pour Duisbourg au stade d'achat par le commerce de gros, *hors taxe à ce stade*, marchandise en vrac rendue non déchargée magasin.

4. Le prix visé au présent article et la qualité type pour laquelle il est fixé, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Ce prix est fixé pour Duisbourg au stade d'achat par le commerce de gros pour la marchandise en vrac rendue non déchargée magasin.

4. inchangé

Article 3 inchangé

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas en dessous d'un niveau minimum, il est fixé, pour la Communauté, des prix d'intervention pour le riz paddy.

2. Ces prix sont fixés pour un riz paddy à grains ronds, d'une qualité type déterminée en retenant la même variété que celle retenue dans la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif de base du riz décortiqué, aux mêmes stade et conditions que ce dernier.

3. Les prix d'intervention sont dérivés pour Arles et Vercelli du prix indicatif de base du riz décortiqué, convertis en riz paddy et diminués de 4 %. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux et avec le prix indicatif de base correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, de manière à permettre la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

Pour les autres centres de commercialisation importants des régions excédentaires de la Communauté, sont applicables :

— le prix d'intervention fixé pour Arles en ce qui concerne les centres situés en France,

— le prix d'intervention fixé pour Vercelli en ce qui concerne les centres situés en Italie.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, les prix d'intervention valables pour Arles et Vercelli.

5. Les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation importants des

Article 4

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe chaque année avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, les prix d'intervention valables pour Arles et Vercelli.

5. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

régions excédentaires, autres qu'Arles et Vercelli, et la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention sont arrêtées, avant le 1^{er} mai 1967, selon la procédure visée au paragraphe 4.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 3 sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, chaque année avant le 1^{er} juillet pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 5

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel le riz paddy est offert, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5.

Si la qualité de riz paddy offert diffère de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, celui-ci est ajusté par l'application :

— de montants correcteurs, exprimant les différences de valeur entre la variété correspondant à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention et les autres variétés, et

— de bonification ou de réfections exprimant les différences qualitatives non imputables à la classification variétale du produit.

3. Les organismes d'intervention mettent en vente, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, le riz paddy acheté conformément au paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment :

— la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,

— les montants correcteurs applicables à l'intervention,

— les bonifications et réfections applicables à l'intervention,

6. inchangé

Article 5

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. Le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
— les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention,
sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 6 inchangé

Article 7

1. Une indemnité compensatrice peut être accordée par les organismes d'intervention pour le riz, paddy ou décortiqué, récolté dans la Communauté et qui se trouve en stock à la fin de la campagne de commercialisation, si ces stocks atteignent une quantité minimale.

2. Cette indemnité compensatrice est au maximum égale à la différence entre le prix indicatif de base applicable au dernier mois de la campagne de commercialisation et celui qui s'applique au premier mois de la nouvelle campagne.

Toutefois, pour les quantités de riz exportées entre le 1^{er} septembre et une date à déterminer conformément au paragraphe 4, l'indemnité compensatrice est égale à la différence précitée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, chaque année avant le 1^{er} juillet, l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 2 premier alinéa.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment la quantité minimale à partir de laquelle un stock peut bénéficier d'une indemnité compensatrice, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 8

1. Une restitution à la production est accordée pour les brisures utilisées par l'amidonnerie et par l'industrie fabriquant le « Quellmehl », produit défini en annexe.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

Article 7

1. inchangé

2. inchangé

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, chaque année avant le 1^{er} juillet, l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 2 premier alinéa.

4. inchangé

Article 8

1. inchangé

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Articles 9 et 10 inchangés

Article 11

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe sous c), il est perçu un prélèvement dont le montant se compose de deux éléments :

a) un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement, correspondant à l'incidence sur leur coût de revient du prélèvement établi pour le produit de base entrant dans leur fabrication, le montant qui en résulte étant révisé en fonction des variations du prélèvement applicable à ce produit de base;

b) un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) ne correspondent pas au prix résultant du prix du produit de base entrant dans leur fabrication majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement fixé conformément au paragraphe 1 un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 25.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 12

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la de-

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 11

1. inchangé

2. inchangé

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. inchangé

Article 12

1. inchangé

2. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

mande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) peuvent être soumis totalement ou partiellement aux dispositions du paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 25.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du paragraphe 2, et notamment les règles de fixation des primes, ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles et au cas où l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Les primes sont arrêtées par la Commission.

Article 13

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante :

- un prix de seuil du riz décortiqué;
- un prix de seuil du riz blanchi.

2. Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif de base de ce produit. Ce prix de seuil fait l'objet des majorations mensuelles fixées pour les prix indicatifs conformément aux dispositions de l'article 6.

Il est calculé pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix indicatif de base du riz décortiqué.

3. Le prix de seuil du riz complètement blanchi est dérivé du prix de seuil du riz décortiqué, ajusté en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et majoré d'un montant de protection de l'industrie.

Il est calculé pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix de seuil du riz décortiqué,

3. inchangé

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du paragraphe 2, et notamment les règles de fixation des primes, ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles et au cas où l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. inchangé

Article 13

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

compte tenu des ajustements visés à l'alinéa précédent.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix de seuil du riz décortiqué et le montant de protection visé au paragraphe 3.

5. Le prix de seuil du riz complètement blanchi est fixé selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 14

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1^{er} mai pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de seuil des brisures.

2. Ce prix est fixé entre :

a) une limite supérieure égale au prix de seuil du riz décortiqué valable pour la même campagne,

— augmenté de la moitié de la somme des majorations mensuelles qui s'y appliquent et

— diminué du pourcentage dont la moyenne des prix C.A.F. des brisures déterminés pour Rotterdam du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1966 a été inférieure à celle des prix C.A.F. du riz décortiqué déterminés pour Rotterdam au cours de la même période;

b) une limite inférieure égale au prix de seuil du maïs valable pour la même campagne,

— augmenté de la moitié de la somme des majorations mensuelles qui s'y appliquent et

— augmenté du pourcentage dont la moyenne des prix C.A.F. des brisures déterminés pour Rotterdam du 1^{er} septembre 1964 au 31 août 1966 a été supérieure à celle des prix C.A.F. du maïs déterminés pour Rotterdam au cours de la même période et ajustés pour un maïs en sacs.

3. Au cas où les cours du marché mondial du riz décortiqué, du maïs et des brisures subissent, pendant six mois au moins, de sensibles modifications par rapport aux niveaux moyens relevés au cours de la période visée au paragraphe 2, il est fixé une période de référence différente de celle-ci.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix de seuil du riz décortiqué et le montant de protection visé au paragraphe 3.

5. inchangé

Article 14

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

4. Le prix de seuil des brisures est calculé pour Rotterdam pour une qualité type correspondant à la qualité normale des brisures obtenues dans l'industrie communautaire de la rizerie.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :

a) le prix de seuil des brisures et la qualité type pour laquelle il est fixé,

b) le cas échéant, une période de référence différente de celle visée au paragraphe 2.

Article 15 inchangé

Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B du règlement n° .../67/CEE, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, sur la base des cours ou des prix des premiers sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. Pour chaque produit, la restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 25. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables en ce qui concerne les restitutions accordées dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

4. inchangé

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :

a) le prix de seuil des brisures et la qualité type pour laquelle il est fixé,

b) le cas échéant, une période de référence différente de celle visée au paragraphe 2.

Article 16

1. inchangé

2. Pour chaque produit, la restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 25. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales applicables en ce qui concerne les restitutions accordées dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 17

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

*Article 18 inchangé**Article 19*

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

4. inchangé

Article 17

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. inchangé

3. inchangé

Article 19

1. inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 20

Lorsque le prix C.A.F. d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) dépasse de façon sensible le prix de seuil, les mesures nécessaires peuvent être prises si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 21

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission en statuant selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 20

Lorsque le prix C.A.F. d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) dépasse de façon sensible le prix de seuil, les mesures nécessaires peuvent être prises si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 21

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent paragraphe.

2. inchangé

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission en statuant selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE III

Dispositions générales

Articles 22 à 24 inchangés

Article 25

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, institué par l'article 23 du règlement n° .../67/CEE ⁽¹⁾, ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

L'ensemble des dispositions de l'article 23 du règlement visé ci-dessus concernant ce Comité demeurent applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 26 inchangé

Article 27

A la fin de la période de transition, le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

TITRE III

Dispositions générales

Article 25

1. inchangé

2. inchangé

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 27

A la fin de la période de transition, le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

(1) Règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Articles 28 et 29 inchangés

Article 30

1. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 16/64/CEE et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25. Elles seront applicables au plus tard jusqu'au 31 août 1968.

2. Par dérogation à l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et applicables pendant la campagne 1967/1968 sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 30

1. inchangé

2. Par dérogation à l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et applicables pendant la campagne 1967/1968 sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 31 inchangé

Annexe inchangée

Règlement concernant les riz et les brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Dans la discussion du rapport de M. Briot, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 58), concernant un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 83); interviennent MM. Briot, *rapporteur*, Pleven, qui parle également au nom de M. Armengaud, Sabatini, Briot, Moro, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Kriedemann et Sabatini.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par M. Sabatini, tendant à modifier l'article 1^{er} de la proposition de règlement.

L'amendement est retiré.

M. Sabatini retire également son amendement n° 2 portant sur les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant un règlement relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
— consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 58/67),
— vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache, et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 83/67),

1. Se félicite de ce qu'un régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés, et des pays et territoires d'outre-mer ait été définitivement arrêté et que la Communauté soit ainsi en mesure de remplir, en ce qui concerne ces produits, les engagements qu'elle assume à l'égard de ces pays;

2. Estime cependant que la perte des contingents accordés jusqu'ici à Madagascar et au Suriname pour l'importation de ces produits en franchise de prélèvement n'est pas suffisamment compensée par le règlement proposé;

3. Propose donc d'augmenter de 0,10 unité de compte les montants cités à l'article 1^{er}, le montant mentionné à l'alinéa e) étant augmenté de 0,07 unité de compte, et de modifier cet article en conséquence.

4. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil, à la Commission de la C.E.E. et, pour information, aux présidents des assemblées parlementaires des États africains et malgache associés, et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction et considérants inchangés

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du règlement n° .../67/CEE ⁽³⁾, il est perçu, lors de l'importation de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant :

a) pour le riz décortiqué, de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes;

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du règlement n° .../67/CEE ⁽³⁾, il est perçu, lors de l'importation de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant :

a) pour le riz décortiqué, de 0,35 unité de compte par 100 kilogrammes;

⁽¹⁾ JO n° 116 du 17.6.1967, p. 2263/67.

⁽²⁾ Texte complet : voir JO n° 116 du 17.6.1967, p. 2263/67.

⁽³⁾ Règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) pour le riz paddy, de 0,25 unité de compte par 100 kg, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz paddy;

c) pour le riz semi-blanchi :

— de 0,25 unité de compte par 100 kg, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz semi-blanchi,

et

— du montant de protection visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° .../67/CEE ⁽¹⁾;

d) pour le riz blanchi :

— de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz blanchi,

et

— du montant de protection visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° .../67/CEE ⁽¹⁾;

e) pour les brisures, de 0,18 unité de compte par 100 kilogrammes.

b) pour le riz paddy, de 0,35 unité de compte par 100 kg, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz paddy;

c) pour le riz semi-blanchi :

— de 0,35 unité de compte par 100 kg, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz semi-blanchi,

et

— du montant de protection visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° .../67/CEE ⁽¹⁾;

d) pour le riz blanchi :

— de 0,35 unité de compte par 100 kilogrammes, ajusté en fonction du taux de conversion entre le riz décortiqué et le riz blanchi,

et

— du montant de protection visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° .../67/CEE ⁽¹⁾;

e) pour les brisures, de 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes.

Articles 2 à 4 inchangés

PRÉSIDENCE DE M. CARBONI

Vice-président

Règlement sur les restitutions à accorder au riz

Passant à l'examen du rapport de M. Sabatini, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement modifiant le règlement n° 16/64/CEE (doc. 76), en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (doc. 86).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité (doc. 76/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 86/67),

⁽¹⁾ Règlement relatif à l'organisation commune du marché du riz.

⁽²⁾ JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2439/67.

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

Règlement sur les normes de qualité des tomates

Passant à l'examen du rapport de M. Mauk, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 78), relative à un règlement portant modification des normes communes de qualité pour les tomates (doc. 87),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification des normes communes de qualité pour les tomates

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité (doc. 78/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 87/67),

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

Règlement sur l'organisation commune des marchés du sucre pour 1967-1968

Passant à l'examen du rapport de M. Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80), relative à un règlement complétant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (doc. 92),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à un règlement complétant le règlement n° 44/67/CEE concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽²⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité (doc. 80/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 92/67),

⁽¹⁾ JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2440/67.

⁽²⁾ JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2450/67.

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution.

Règlement sur les restitutions à accorder aux produits laitiers

Passant à l'examen du rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 77), relative à un règlement modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers (doc. 91),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 13/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder aux produits laitiers contenus dans des produits transformés exportés vers les pays tiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité (doc. 77/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 91/67),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ^(*)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction et considérants inchangés

Article premier

1. L'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties b) à f) en l'état ou, en ce qui concerne les produits visés audit paragraphe parties a), b), c) et e) sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent

Article premier

1. L'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties b) à f) en l'état ou, en ce qui concerne les produits visés audit paragraphe parties a), b), c) et e) et sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent

⁽¹⁾ JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2446/67.

^(*) Texte complet : voir JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2446/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

règlement, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a), b), c) et e) sous la forme de marchandises reprises à l'annexe. »

2. L'article 29 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 13/64/CEE est remplacé par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent règlement autres que celles de l'article 14 pour autant qu'il s'agisse de l'octroi de restitutions aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement et de celles des articles 17, 18, 19, 21, 22 et 23, ne sont pas applicables aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 partie a). »

3. Le règlement n° 13/64/CEE est complété par l'annexe suivante :

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao : ex C. autres : contenant du lait ou des produits laitiers
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : ex B. autres : contenant du lait ou des produits laitiers
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : — contenant du lait ou des produits laitiers

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

règlement, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et ces cours peut être couverte par une restitution.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a), b), c) et e) sous la forme de marchandises reprises à l'annexe. »

2. inchangé

3. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : — contenant du lait ou des produits laitiers
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : — contenant du lait et des produits laitiers
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — boissons à base de lait
35.01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines

Article 2 inchangé

Règlement sur le régime d'échange de l'ovoalbumine et de la lactoalbumine

Passant à l'examen du rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 81), relative à un règlement concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, (doc. 93),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité (doc. 81/67),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 93/67),

⁽¹⁾ JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2447/67.

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité;
2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction, considérants et articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

Lorsqu'il est constaté, sur le marché de la Communauté, une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 4

Lorsqu'il est constaté, sur le marché de la Communauté, une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 5 inchangé

Article 6

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} destinés à la production de produits visés au même article.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} sont arrêtées au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réglementation en ce qui concerne :

Article 6

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} destinés à la production de produits visés au même article.

2. inchangé

3. inchangé

⁽¹⁾ Texte complet : voir JO n° 124 du 24.6.1967, p. 2447/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1^{er} entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées.

b) la détermination, en vue de l'application de l'imposition à l'importation, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des impositions à l'importation dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention de marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 7

1. Les règles générales pour l'interprétation et les règles particulières pour l'application du tarif douanier commun sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à partir de laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote* de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

a) la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

4. inchangé

Article 7

1. inchangé

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers :

a) la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Articles 8 à 11 inchangés

Règlement sur un régime d'échanges des produits à base de fruits et légumes

M. Klinker présente quelques observations en complément à son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 82), relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 95).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 paragraphe 2 du traité (doc. 82/67),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 95/67),

1. Approuve, quant au fond, la proposition de règlement;
2. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
3. Invite la Commission de la C.E.E. à le tenir informé de l'application de ce règlement;
4. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ^(*)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction, considérants et articles 1^{er} à 5 inchangés

Article 6

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote prévue* à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane autre que ceux prévus au présent règlement,
- la perception de toute taxe d'effet équivalent autre que celles prévues au présent règlement,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

Article 6

Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane autre que ceux prévus au présent règlement,
- la perception de toute taxe d'effet équivalent autre que celles prévues au présent règlement,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

⁽¹⁾ JO n° 126 du 26.6.1967, p. 2498/67.

^(*) Texte complet : voir JO n° 126 du 26.6.1967, p. 2498/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 7 inchangé

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du règlement n° 159/66/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 25 octobre 1966, et dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} sous b), une restitution à l'exportation peut être accordée au titre du sucre ajouté dans les produits.

2. Jusqu'au 30 juin 1968, chaque État membre peut fixer le montant de la restitution à un niveau n'excédant pas la différence visée à l'article 7 paragraphe 3, multipliée par un coefficient égal à la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), diminuée du pourcentage indiqué pour le produit en cause à l'annexe III du présent règlement.

3. A partir du 1^{er} juillet 1968, la restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution est accordée sur demande de l'intéressé. Sa fixation a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23. En cas de nécessité, la Commission modifie les restitutions dans l'intervalle.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote prévue* à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et, en ce qui concerne les restitutions à octroyer à partir du 1^{er} juillet 1968, les critères de fixation de leur montant.

Article 9

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote prévue* à l'article 43 paragraphe 2 du traité, est interdite, lors des importations en provenance des pays tiers, la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, autre que celles prévues par le présent règlement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote prévue* à

Article 8

1. inchangé

2. inchangé

3. inchangé

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et, en ce qui concerne les restitutions à octroyer à partir du 1^{er} juillet 1968, les critères de fixation de leur montant.

Article 9

1. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43 paragraphe 2 du traité, est interdite, lors des importations en provenance des pays tiers, la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane, autre que celles prévues par le présent règlement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure** de l'article 43

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'article 43 du traité, arrête, avant le 30 juin 1968, les mesures nécessaires en vue de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers.

du traité, arrête, avant le 30 juin 1968, les mesures nécessaires en vue de l'unification des régimes d'importation appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers.

Articles 10 et 11 inchangés

Article 12

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la *procédure de vote prévue* à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier la liste des produits figurant à l'article 1^{er} ainsi que les annexes du présent règlement et prendre pour chacun des produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 12

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la **procédure de** l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier la liste des produits figurant à l'article 1^{er} ainsi que les annexes du présent règlement et prendre pour chacun des produits des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Articles 13 à 15 inchangés

Annexes I, II et III inchangées

Règlement sur le régime des sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Passant à l'examen du rapport de M. Carcassonne, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 96), concernant un règlement relatif au régime applicable pendant la campagne 1967/1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 100),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable pendant la campagne 1967/1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 96/67),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 100/67),

⁽¹⁾ JO n° 145 du 8.7.1967, p. 26.

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. relative au régime applicable pendant la campagne 1967/1968 aux sucres originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, parce que la situation qui en découlera pour ces pays tranchera favorablement sur la situation actuelle;
2. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ainsi que, pour information, aux présidents des assemblées parlementaires des États africains et malgache associés et des pays tiers et territoires d'outre-mer ainsi qu'aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

Règlement sur le régime des produits à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et des territoires d'outre-mer

Le Parlement adopte sans débat la résolution suivante présentée en conclusion du rapport de M. Carboni, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 101).

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 97/67),
 - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 101/67),
1. Se félicite de ce qu'un régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ait été définitivement arrêté et que la Communauté soit ainsi en mesure de remplir, en ce qui concerne ces produits, les engagements qu'elle a assumés à l'égard de ces pays;
 2. Estime cependant que la perte des contingents accordés jusqu'au 31 décembre 1966 aux pays associés pour l'importation de fécule de manioc en franchise de prélèvement n'est pas suffisamment compensée par le règlement proposé;
 3. Propose donc de reprendre les dispositions du règlement n° 78/65/CEE concernant l'importation de fécule de manioc en franchise de prélèvement;
 4. Invite la Commission de la C.E.E. à faire sienne cette proposition de modification, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
 5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E., ainsi que, pour information, aux présidents des assemblées parlementaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, et aux membres de la conférence parlementaire de l'association.

⁽¹⁾ JO n° 145 du 8.7.1967, p. 28.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction et considérants 1 à 3 inchangés

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les pays associés et les États membres

Considérants 4 et 5 inchangés

Article premier

Le prélèvement à percevoir lors de l'importation de produits soumis aux règlements n° .../67/CEE ⁽²⁾ et n° .../67/CEE ⁽³⁾ originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer est diminué :

a) pour les racines de manioc, de 0,15 unité de compte par 100 kg;

b) pour les *farines et féculs de manioc*, de 0,15 unité de compte par 100 kg, ainsi que de l'élément fixe visé respectivement à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b) ainsi qu'à l'article 9 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement n° .../67/CEE ⁽²⁾;

c) pour les autres produits, de l'élément fixe visé aux articles 4 à 11 du règlement n° .../67/CEE ⁽²⁾ et à l'article 7 du règlement n° .../67/CEE ⁽³⁾.

Article premier

inchangé

a) inchangé

b) **pour les farines de manioc**, de 0,15 unité de compte par 100 kg, ainsi que de l'élément fixe visé respectivement à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b) ainsi qu'à l'article 9 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement n° .../67/CEE ⁽²⁾;

c) inchangé

Article premier bis

Les importations de fécule de manioc sont effectuées, jusqu'au 31 décembre 1967, en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité annuelle égale par État membre à la moyenne des quantités importées par celui-ci, de l'ensemble des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, au cours des années 1962, 1963 et 1964.

Ces dispositions peuvent être prorogées par le Conseil au-delà du 31 décembre 1967 et au plus tard jusqu'au 31 mai 1969.

Article 2 inchangé

⁽¹⁾ Texte complet : voir JO n° 145 du 8.7.1967, p. 28.

⁽²⁾ Règlement relatif au régime des importations et exportations des produits transformés à base de céréales et de riz.

⁽³⁾ Règlement relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, vendredi 23 juin 1967, à 10 heures, est ainsi fixé :

- projet de rapport de M. Pedini au Conseil de l'Europe;
- rapport de M. Bousch sur les bois bruts (procédure sans débat);
- rapport de M. Thorn sur le F.E.O.G.A.

La séance est levée à 18 h 30.

H. R. NORD

Secrétaire général

Ludwig METZGER

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 JUIN 1967

PRÉSIDENCE DE M. METZGER

Vice-président

La séance est ouverte à 10 heures.

Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 98) relative à un règlement portant modification de l'article 14 du règlement 160/66/CEE du Conseil (doc. 102).

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Vérification de pouvoirs

M. le Président rappelle au Parlement que l'Assemblée nationale française a désigné, les 24 et 25 mai 1967, ses 24 représentants.

Il indique que cinq d'entre eux, MM. Loustau, Mitterrand, Naveau, Spenale et Vals, lui ont adressé leur démission, conformément à l'article 5 du règlement.

Sur proposition du bureau qui a constaté la régularité et la conformité aux dispositions des traités des nominations des autres représentants, le Parlement décide de valider les mandats de MM. Borocco, Boscary-Monsservin, Bousquet, Briot, de Broglie, Cousté, Fanton, Habib-Deloncle, Jarrot, Kaspereit, La Combe, Laudrin, de Lipkowski, de la Malène, Pianta, Pleven, Rossi, Terrenoire et Triboulet.

Dépôt de document

M. le Président annonce au Parlement qu'il a reçu de M. Riedel, un rapport, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la

Modification de l'ordre du jour

A la demande de la commission économique, le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance l'examen du rapport de M. Riedel (doc. 102).

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. Pedini présente quelques observations en complément à son projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

- I. Dix ans de Communauté européenne — bilan économique et politique.
- II. Activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1966 au 30 avril 1967 (doc. 94).

Le Parlement adopte le projet de rapport.

Directive sur le classement des bois bruts

Conformément à sa décision du 19 juin 1967, le Parlement adopte sans débat la résolution suivante présentée en conclusion du rapport de M. Bousch, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 27/66) d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts (doc. 69).

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant le classement des bois bruts

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 100 du traité (doc. 27/66),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 69/67),

¹) JO n° 78 du 29.4.1966 p. 1185/66.

1. Constate que la proposition de directive prévoit des mesures d'application concrètes, bien que d'une portée limitée, fondées sur l'article 100 du traité de la C.E.E.;
2. Renouvelle le vœu déjà exprimé le 16 mars 1967 ⁽¹⁾, à propos d'autres propositions présentées par la Commission de la C.E.E., quant à la mise en œuvre de l'article 100, à savoir que « dans les délais les plus rapprochés, les institutions chargées de l'application pratique de l'article 100 du traité C.E.E., c'est-à-dire le Parlement, la Commission et, si possible, le Conseil, établissent en commun un programme rationnel d'application de cet article, en vue de faciliter réellement l'établissement et le développement du marché commun dans des domaines essentiels »;
3. Invite la Commission de la C.E.E. à faire sienne la proposition de modification suivante, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction, considérants, articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

Les États membres peuvent rendre obligatoire l'usage des classements prévus par la présente directive pour la commercialisation des bois bruts de leur production indigène.

Article 4

Les États membres peuvent rendre obligatoire l'usage des classements prévus par la présente directive pour la commercialisation des bois bruts de **tout ou partie** de leur production indigène.

Articles 5 à 8 inchangés

Règlement sur la section spéciale du F.E.O.G.A. — Résolution relative aux compensations communautaires

Passant à l'examen du rapport de M. Thorn, fait au nom de la commission des finances et des budgets, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 36) d'un règlement concernant la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et d'une résolution relative aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964 (doc. 73),

le Parlement adopte la résolution suivante :

⁽¹⁾ JO n° 63 du 3.4.1967, p. 982/67.

⁽²⁾ Texte complet : voir JO n° 78 du 29.4.1966, p. 1185/66.

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement concernant la section spéciale du F.E.O.G.A. et d'une résolution relative aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964

Le Parlement européen,

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
— consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 36/67),
— vu le rapport de la commission des finances et des budgets, et l'avis de la commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 73/67),

1. Rappelle qu'il a exprimé en janvier 1964 déjà un avis favorable sur le principe des versements compensatoires tendant à équilibrer les pertes de revenus subies par les agriculteurs allemands, italiens et luxembourgeois à la suite de la fixation anticipée du niveau des prix agricoles;
2. Constate que le montant des versements compensatoires fixé par le Conseil est inférieur aux propositions initiales de la Commission de la C.E.E.;
3. Estime que les décisions du Conseil ayant pour objet l'inscription de crédits à la section spéciale ne peuvent être prises que sur proposition de la Commission de la C.E.E. et après consultation du Parlement européen, et qu'elles doivent être formulées conformément aux dispositions du traité de la C.E.E.;
4. Se demande si le projet de règlement donne suffisamment de garanties quant aux conditions dans lesquelles les agriculteurs bénéficieront des compensations;
5. Approuve le contenu du projet de résolution relatif aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964, mais considère que ce texte doit revêtir une forme juridique prévue par le traité et qu'il doit, en conséquence, être inséré dans la proposition de règlement;
6. Approuve la proposition de règlement concernant la section spéciale du F.E.O.G.A., sous réserve des modifications indiquées ci-après.
7. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
8. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale, conformément aux propositions de modifications présentées par le Parlement européen, et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet;
9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre inchangé

⁽¹⁾ JO n° 77 du 22.4.1967, p. 1429 et 1430/67.

⁽²⁾ Texte complet : voir JO n° 77 du 22.4.1967, p. 1429 et 1430/67.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43, 200 *paragraphe 3* et 209

— vu la proposition de la Commission

— vu l'avis du Parlement européen

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 39, 43, 200 et 209;

inchangé

inchangé

Considéran^ts 1 et 2 inchangés

considérant qu'il a été convenu le 15 décembre 1964, en relation avec l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales dans la C.E.E., d'octroyer des compensations communautaires à la R.F. d'Allemagne, à l'Italie et au Luxembourg;

considérant qu'il convient, parallèlement à l'adoption d'un règlement par le paiement de ces compensations dans le cadre d'une section spéciale du F.E.O.G.A., de déterminer à quels exercices budgétaires seront rattachés les compensations pour une campagne céréalière donnée.

Articles 1 à 4 inchangés

Article 5

Les crédits nécessaires au paiement des compensations communautaires dégressives décidées dans le cadre de la fixation des prix communautaires pour les céréales en faveur de la R.F. d'Allemagne, de l'Italie et du grand-duché de Luxembourg pendant les campagnes céréalières 1967/1968, 1968/1969 et 1969/1970, seront inscrits respectivement aux budgets des exercices 1968, 1969 et 1970.

Article 6

Toute décision tendant à prévoir l'inscription d'une dépense à la section spéciale est prise par le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement. Ces dépenses sont inscrites au budget pour les exercices considérés conformément aux dispositions de l'article 203 du traité.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Règlement concernant la modification de l'article 14 du règlement 160/66/CEE—
Restitutions à l'exportation des produits agricoles**

Passant à l'examen du rapport de M. Riedel, fait au nom de la commission économique, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 98), relative à un règlement portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil (doc. 102),

le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant modification de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 235 du traité (doc. 98/67),
- vu le rapport de la commission économique (doc. 102/67),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire sienne la proposition de modification suivante, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;

2. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽²⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Titre, introduction, considérants et article 1^{er} inchangés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le . . .

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le . . .

La date à laquelle le règlement sera applicable coïncide avec la date à laquelle seront

⁽¹⁾ JO n° 145 du 8.7.1967, p. 29.

⁽²⁾ Texte complet : voir JO n° 145 du 8.7.1967, p. 29.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

applicables les dispositions relatives aux restitutions à l'exportation dans le cadre de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 ⁽¹⁾. Jusqu'à cette date, l'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE demeure en suspens.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir sa prochaine séance le mercredi 19 juillet 1967 à Luxembourg.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

Le président déclare interrompue la présente session du Parlement.

La séance est levée à 10 h 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

Ludwig METZGER

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3369/66.

